



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

a

PV n°8 du Mardi 20 Janvier 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alain ARAUJO	
Yannick MARIEMA	Jean-Widly MEDE	
Milienna MACIEL FILHO	Mathieu CONSTANT	
Wendy CONNELL	Gilles CLAU	
Jean-Baptiste BAUER	Yannick NOUVET	
	Christophe JAMES	
	Sabrina SEBELOUE	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 20/01/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **Courrier du club de ASJQC en date du 15/01/2026 "réclamation d'après match"**
- **Courrier du club le Ruban Noir en date du 15/01/2026 "réclamation d'après match"**
- **Courrier en date du 17/01/2026 "demande d'évocation"**

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

COUPE DE GUYANE SENIOR MASCULIN

AFFAIRE 23498426

**ASCJQ / LE RUBAN NOIR match n°54927537 en date du 14/01/2026 :
Réclamation d'après match**

Vu le courrier de Monsieur JOSEFA Kelvis dirigeant du club ASCJQ qui explique :

Après vérification attentive des feuilles de match et des licences des joueurs alignés par le club du Ruban Noir, il apparaît que ce club a enfreint les dispositions réglementaires relatives aux mutations, telles que prévues par l'article 160 des règlements généraux de la Fédération Française de Football (FFF).

Pour rappel, cet article autorise un club à faire participer quatre (4) joueurs mutés, dont deux (2) maximum hors période, lors d'une rencontre officielle. Or, lors de cette rencontre, le club du Ruban Noir a fait participer cinq (5) joueurs porteurs du cachet mutation, à savoir :

- Monsieur Mercier Anthony, ayant quitté le club ASC LCM
- Monsieur Cayard Sloanne, ayant quitté le club NST51
- Monsieur Dutard René-Claude, ayant quitté le club FC Soula
- Monsieur Anawandéo Rodrigue, ayant quitté le club FC Soula
- Monsieur Torvic Joffrey, ayant quitté le club AASK

Cette situation constitue, selon nous, une irrégularité manifeste, contraire aux règlements en vigueur, et de nature à fausser l'équité sportive de la rencontre.

En conséquence, nous sollicitons respectueusement du Département Futsal qu'il fasse valoir nos droits, statue sur cette infraction réglementaire et prononce la qualification de notre club pour le tour suivant de la compétition, conformément aux règlements applicables.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour fournir toute pièce ou information complémentaire nécessaire à l'instruction de ce dossier.

Vu le courrier du Président du club Le Ruban noir qui explique :

Je soussigné, Axel RINO, Président du club Le Ruban Noir et détenteur de la licence dirigeant n°2899211094, formule une réclamation pour le match de coupe masculin du 14 janvier 2026 qui s'est déroulé à 20h30 au CST, opposant notre club le Ruban noir au A.S.C.J.Q concernant la participation des joueurs HUSSAIN Javie licence n°2546516371, FEVRIER Jean-Luc licence n°2546479339 et BRITO GOMES Augusto licence n°9603316752 de l'équipe A.S.C.J.Q

Motif de la réserve : Considérant l'article 4 de l'annexe de la RG de la LFG... Ces 3 joueurs sont titulaires d'une licence "MUTATION HORS PERIODE" et ont participé au match de coupe masculin du 14 Janvier 2026 qui s'est déroulé au CST, opposant notre club le Ruban Noir au A.S.C.J.Q.

Vu l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, lequel dispose que, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits règlements ;

Que toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, dont deux au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 ;

Que ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et par l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu le procès-verbal n°3 de la Commission des Statuts de l'Arbitrage en date du 25 juin 2025, précisant que, pour la saison sportive 2025/2026, le club **Le Ruban Noir** bénéficie d'un quota autorisé de quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ;

Vu l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, lequel prévoit que sont dispensées de l'apposition du cachet « Mutation », avec l'accord du club quitté, les licences des joueurs adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité après une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou encore à un club créant une section féminine, masculine ou une nouvelle pratique, notamment le futsal, sous réserve que la licence sollicitée soit spécifique à ladite pratique ;

Après vérification administrative, la Commission constate que les licences des joueurs **HUSSAIN Javie, FÉVRIER Jean-Luc et BRITO GOMES Augusto** portent toutes les trois le cachet « Dispense de mutation – article 117 » ;

Concernant le club Le Ruban Noir, la Commission constate, après vérification, que les licences des joueurs

MERCIER Anthony n°2859210437 "MUTATION"

CAYARD Sloanne n°2545386307 "MUTATION"

DUTARD René-Claude 2546440261 "MUTATION HORS PERIODE"

TORVIC Joffrey n°2388058596 "MUTATION HORS PERIODE"

ANAWANDEO Rodrigue n°2548202040 "MUTATION"

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, et du quota applicable pour la saison 2025/2026 fixé à quatre joueurs mutés, le club **Le Ruban Noir** a inscrit un nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » supérieur à celui autorisé et n'a, de ce fait, pas été en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que le club **A.S.C.J.Q.**, en tant que club nouvellement affilié, a légitimement bénéficié de l'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF, justifiant l'apposition du cachet « Dispense de mutation » sur les licences concernées ;

Par ces considérants la commission :

- De donner match perdu par pénalité au club LE RUBAN NOIR au bénéfice du club A.S.C.J.Q
- Le club de A.S.C.J.Q est qualifié pour le tour suivant
- Le club LE RUBAN NOIR est éliminé de la Coupe de Guyane 2025/2026

AFFAIRE 23500700

**AS DELTA / AASK match n°53399624 en date du 11/01/2026 :
Evocation joueur suspendu**

Vu le courrier reçu en date du 17 janvier 2026, dénonçant la participation du joueur Louan Silva Ferreira lors de la rencontre AS Delta / AASK, disputée le 11 janvier 2026, match comptant pour la 12^e journée du championnat Régional 1 (R1).

Vu la feuille de match, la Commission constate la présence de Monsieur Silva Ferreira Louan N° 2545148456 sur la rencontre concernée.

Après vérification administrative, la Commission constate que Monsieur Silva Ferreira Louan a écopé d'un (1) match de suspension à la suite de trois (3) avertissements.

Cette sanction a fait l'objet d'une décision publiée sur l'espace Footclubs du club AS Delta le 22 décembre 2025, avec une date d'effet fixée au 28 décembre 2025.

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur le banc de touche
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur

suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Par ces considérants la commission :

- **Demande au club de AS DELTA de bien fournir des explications quant à la participation du joueur Monsieur SILVA FERREIRA Louan avant le jeudi 29 janvier 2026 12h00 délai de rigueur**

CHAMPIONNAT Féminin Journée 13 FUTSAL

AFFAIRE 23500709

**FENIX FC / ASC ARC EN CIEL match n°54541701 en date du 11/01/2026 :
Match Non-joué**

Vu le rapport de l'arbitre Monsieur DABEEDIN Ridge qui explique : *FENIX F.C féminin recevait la rencontre face à A.S.C ARC EN CIEL féminin.*

L'équipe recevant ne s'est pas présenté. nous avons attendu le délai imparti requis dans cette situation, puis sifflé la fin de la rencontre.

Heure du match : 17h15

Fin de rencontre sifflée pour forfait : 17h27

Nous rédigeons ce présent rapport sur non-présentation de la tablette recevant, et pas de feuille de match disponible de l'équipe visiteur.

Nous avons notifié à A.S.C ARC EN CIEL qu'un rapport sera effectué pour signaler le forfait de FENIX F.C

Vu l'absence d'explications fournies par le club de Fenix FC concernant sa non-présence à la rencontre ;

Vu l'absence d'explications fournies par le club d'Arc-en-Ciel concernant l'absence de feuille de match papier

Vu l'article 91 du Règlement Général de la Ligue de Football de Guyane (LFG), lequel stipule qu'en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI, une feuille de match papier dûment complétée doit être réalisée

Vu le même article 91 du Règlement Général de la LFG, qui prévoit que ladite feuille de match papier doit comporter obligatoirement les noms des joueurs, leur numéro de licence ainsi que leur numéro de maillot

Vu l'article 7 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la LFG relatif au forfait, lequel stipule :
« L'équipe qui ne présentera pas au moins trois (3) joueurs dont le gardien en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi pourra être déclarée forfait. Tout club déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150 €), sauf si des éléments probants d'exonération de responsabilités venaient à être fournis. »

Considérant que le club Arc-en-Ciel, même en l'absence du club recevant et de la tablette nécessaire à l'établissement de la Feuille de Match Informatisée (FMI), avait l'obligation réglementaire de présenter une feuille de match papier, afin de permettre à l'arbitre de procéder aux formalités relatives au forfait de l'équipe recevant

Considérant que l'absence de feuille de match papier ne permet pas à la Commission de vérifier si le club Arc-en-Ciel disposait du nombre minimum réglementaire de trois (3) joueuses requis pour pouvoir prendre part à la rencontre

Considérant également que cette carence empêche toute vérification de l'état de qualification des joueuses susceptibles d'être inscrites sur ladite feuille de match ;

Considérant que l'arbitre, dans son rapport, affirme que le club **Fenix FC n'était pas présent** pour la rencontre ;

Considérant que l'arbitre précise également dans son rapport que le **club visiteur ne disposait d'aucune feuille de match papier**

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par forfait aux deux équipes, à savoir le club Arc-en-Ciel et le club Fenix FC ;**
- **D'infliger au club Arc-en-Ciel une amende de cent cinquante euros (150 €) ;**
- **D'infliger au club Fenix FC une amende de cent cinquante euros (150 €).**
- **Le club de Arc en ciel comptabilise un (1) forfait au classement général**
- **Le club de Fenix FC comptabilise un (1) forfait au classement général**

CHAMPIONNAT R2 Journée 12 FUTSAL

AFFAIRE 23507243

**ASCJQ / REAL GUIANA match n°53399624 en date du 11/01/2026 :
Evocation joueur suspendu**

Vu le courrier du Président de REAL GUIANA qui explique : *Suite à la rencontre du 11/01/2026, le REAL GUIANA FC dépose une réclamation concernant la participation du joueur :*

Nom : JEAN PIERRE Thierry

Club adverse : A.S.C. DES JEUNES DES QUARTIERS

Après qu'un joueur nous ait attiré l'attention, nous avons vérifié sur Footclubs et constaté que ce joueur avait écopé d'un carton rouge lors d'une rencontre précédente et qu'il a été sanctionné de 3 matchs de suspension, dont l'automatique, avec effet à compter du 22/12/2025.

Sa participation au match du 11/01/2026 contrevient donc aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF (Article 226) et des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Guyane (Article 61 et suivants), qui stipulent qu'un joueur suspendu ne peut prendre part à une rencontre officielle tant que la sanction n'est pas purgée.

Nous demandons à la Commission de constater cette irrégularité et d'appliquer les sanctions prévues par les textes.

Vu la feuille de match, la Commission constate la présence de Monsieur Thierry JEAN-PIERRE N°2546171275 sur la rencontre concernée.

Après vérification administrative, la Commission constate que Monsieur Thierry JEAN-PIERRE a écopé de trois (3) match de suspensions

Cette sanction a fait l'objet d'une décision publiée sur l'espace Footclubs du club A.S.C.J.Q le 22 décembre 2025, avec une date d'effet fixée au 28 décembre 2025.

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur le banc de touche
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

- | |
|---|
| <p>- Demande au club de A.S.C.J.Q de bien fournir des explications quant à la participation du joueur Monsieur Thierry JEAN-PIERRE avant le jeudi 29 janvier 2026 12h00 délai de rigueur</p> |
|---|

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : "L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la

rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation
11/01/26	8è Final Senior	LA BLANQUIROJA		NST51	FMI Non transmise
11/01/26	8è Final Vétéran	FC FAMILY		AS MORTIN	FMI Non Transmise

- **Demande au club de LA BLANQUIRROJA de bien vouloir transmettre, dans les meilleurs délais, la Feuille de Match Informatisée (FMI) ou, à défaut, la feuille de match papier**
- **Demande au club de FC FAMILY de bien vouloir transmettre, dans les meilleurs délais, la Feuille de Match Informatisée (FMI) ou, à défaut, la feuille de match papier**

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance
Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance
Andréa IMFELD